

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) relatif aux modalités d'application de l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Le Ministre de l'Énergie,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 32, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 46, alinéa 4 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° de l'Autorité de protection des données, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 28 novembre 2013 : le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

3° l'unité PEB : l'unité visée à l'article 2, 3°, du décret du 28 novembre 2013 ;

4° le système : le système visé à l'article 2, 15°, du décret du 28 novembre 2013 ;

5° l'administration : l'administration visée à l'article 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;

6° le code unique : le code unique visé à l'article 36, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art. 2. § 1^{er}. Toute personne peut consulter les données techniques du certificat de performance énergétique d'une unité PEB visées à l'article 2, 4°, 5°, 6° et 8° du décret du 28 novembre 2013, à l'exclusion des unités visées à l'article 35 du décret du 28 novembre 2013

Les données techniques visées à l'alinéa 1^{er} sont contenues dans la base de données visée à l'article 32 du décret du 28 novembre 2013.

§ 2. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont :

- 1° les informations visées à l'article 36, 2°, 4°, 5° et 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;
- 2° les indicateurs de performance énergétique visés à l'article 37 ou 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;
- 3° le volume protégé et la surface de plancher chauffée ;
- 4° les performances de l'enveloppe du bâtiment et des systèmes ;
- 5° les informations relatives aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelable ;
- 6° la description des systèmes et installations visés aux 4° et 5° ;
- 7° le cas échéant, la description des surfaces de déperdition thermique ;
- 8° les impacts environnementaux ;
- 9° lorsqu'elles sont disponibles, les recommandations d'amélioration.

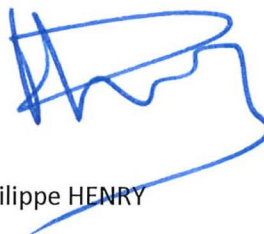
Art. 3. L'administration met à disposition sur son site internet l'interface permettant de consulter les informations visées à l'article 2.

La requête est effectuée à l'aide du code unique du certificat de performance énergétique.

Art. 4. Lorsque le code unique utilisé lors de la requête concerne un certificat non valable, l'interface ne communique pas les informations visées à l'article 2 et indique le statut du certificat.

Namur, le

04 JUIN 2021



Philippe HENRY